

**Tsawwassen First Nation
Tax Treatment Agreement**

TSAWWASSEN FIRST NATION TAX TREATMENT AGREEMENT

BETWEEN:

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA, as represented by the Minister of Finance

("Canada")

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF BRITISH COLUMBIA, as represented by the Minister of Aboriginal Relations and Reconciliation

("the Province")

AND:

TSAWWASSEN FIRST NATION, as represented by the Tsawwassen Government

("Tsawwassen First Nation").

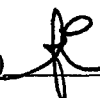
WHEREAS:

1. Clause 22 of Taxation Chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement provides that the parties shall enter into a tax treatment agreement; and
2. This agreement is the tax treatment agreement referred to in recital 1 and shall be called the "Tsawwassen First Nation Tax Treatment Agreement."

NOW THEREFORE in consideration of the premises and the covenants and agreements set out below, the parties agree as follows:

Tsawwassen 

British Columbia 

Canada (Finance) 

TSAWWASSEN FIRST NATION TAX TREATMENT AGREEMENT

1 INTERPRETATION

1(1) In this agreement:

"claimant" means:

(a) in the definition of "specified activity", "permanent establishment" and section 4:

(i) Tsawwassen First Nation; or

(ii) a person, other than a financial institution, that is

(A) a trust, Tsawwassen Settlement Trust, board, commission, tribunal or similar body, established by Tsawwassen First Nation; or

(B) an eligible corporation incorporated under federal or provincial laws; and

(b) in section 5, a person that would be referred to in paragraph (a) if subparagraph (a)(ii) were read without reference to the words "other than a financial institution".

"Cultural Property Export and Import Act" means the *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51;

"eligible corporation" means

(a) a corporation, all of the shares of which, except directors' qualifying shares, or capital of which, are owned by Tsawwassen First Nation, a Tsawwassen Settlement Trust, or any combination of those persons; or

(b) a corporation, all of the shares of which, except directors' qualifying shares, or the capital of which, are owned by

(i) Tsawwassen First Nation or a Tsawwassen Settlement Trust;

(ii) a corporation that itself is an eligible corporation; or

(iii) any combination of the persons referred to in (i) and (ii);

"Excise Tax Act" means the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15;

"Income Tax Act" means the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th supp);

Tsawwassen 

British Columbia 

Canada (Finance) 

"Interpretation Act" means the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21;

"Mineral Land Tax Act" means the *Mineral Land Tax Act*, RSBC 1996, c. 290;

"Mineral Tax Act" means the *Mineral Tax Act*, RSBC 1996, c. 291;

"Mining Tax Act" means the *Mining Tax Act*, RSBC 1996, c. 295;

"Motor Fuel Tax Act" means the *Motor Fuel Tax Act*, RSBC 1996, c. 317;

"permanent establishment" of a claimant means:

(a) a fixed place of business of the claimant and includes:

- (i) a place of management, a branch, an office, a factory, a workshop or other site; and
- (ii) a mine, an oil or gas well, a quarry, timberland or any other place of extraction of natural resources;

(b) a fixed place of business of another person (other than a broker, general commission agent or other independent agent acting in the ordinary course of business or any person established by the claimant) who is acting on behalf of the claimant;

(c) a place at which the claimant uses substantial machinery or equipment; or

(d) any real property owned, or supplied on a regular or continuous basis, by the claimant;

"Petroleum and Natural Gas Act" means the *Petroleum and Natural Gas Act*, RSBC 1996, c. 361;

"Property Transfer Tax Act" means the *Property Transfer Tax Act*, RSBC 1996, c. 378;

"Social Service Tax Act" means the *Social Service Tax Act*, RSBC 1996, c. 431;

"specified activity" of a claimant means:

(a) a business or other activity that has the primary purpose of providing property or services to other claimants, Tsawwassen Members, or individuals resident on Tsawwassen Lands or any combination of those persons; or

(b) any other business or activity that Canada and Tsawwassen First Nation agree

is a specified activity.

"Tsawwassen First Nation Final Agreement" means the Tsawwassen First Nation Final Agreement between and signed by Canada, British Columbia and Tsawwassen First Nation, as amended from time to time;

"Tsawwassen Government Corporation" means any corporation, commission or association, all of the shares of which, except directors' qualifying shares, or capital of which are owned by Tsawwassen First Nation or any Tsawwassen Settlement Trust, or any combination of the foregoing, or a wholly-owned corporation subsidiary to any such corporation, commission or association; and

"Tsawwassen Settlement Trust" at any time means a trust that has been designated before that time by the Minister of National Revenue pursuant to subsection 9(1) as a Tsawwassen Settlement Trust and that is at that time designated as a Tsawwassen Settlement Trust.

- (2) The *Interpretation Act* applies to this agreement as if it were an enactment, except that the definition of "government" in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* does not apply for the purposes of section 4.
- (3) Except as provided in subsections (1) and (4), the definitions in the Tsawwassen First Nation Final Agreement, other than the definitions "agreement", "director", "disagreement", "dispose", "disposition" and "specified lands", apply to this agreement.
- (4) The definition of "person" in the Tsawwassen First Nation Final Agreement does not apply in the definition of "permanent establishment".

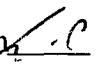
2 GENERAL

- 2 (1) This agreement does not form part of the Tsawwassen First Nation Final Agreement.
- (2) This agreement is not a treaty or a land claims agreement and does not recognize or affirm any aboriginal or treaty rights within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.
- (3) This agreement enures to the benefit of and is binding upon the parties and their respective successors.
- (4) Nothing in this agreement affects any entitlement of the Tsawwassen Members, Tsawwassen First Nation or a Tsawwassen Settlement Trust to any benefit available under any legislation.

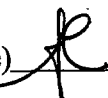
- (5) No term or condition of this agreement, or performance by a party of a covenant under this agreement, shall be deemed to have been waived unless the waiver is in writing and signed by the party or parties giving the waiver.
- (6) No written waiver of a term or condition of this agreement, of performance by a party of a covenant under this agreement, or of default by a party of a covenant under this agreement, will be deemed to be a waiver of any other covenant, term or condition, or of any subsequent default.
- (7) This agreement may not be assigned, either in whole or in part, by any party.
- (8) This agreement may be executed at one or more times and in one or more places. Each counterpart is deemed an original instrument as against any party who has signed it, and the aggregate of the counterparts are deemed to constitute a single executed document.
- (9) If any provision of this agreement is declared or held to be void, voidable, invalid, illegal, or unenforceable for whatever reason, the provision shall be severed from the remainder of this agreement but all other provisions of this agreement shall remain in full force and effect and shall be construed as if this agreement had been executed without the invalid, illegal or unenforceable portion.
- (10) Time is of the essence in this Agreement.

3 INCOME TAX ACT STATUS OF TSAWWASSEN FIRST NATION

- 3 (1) For the purpose of paragraph 149(1)(c) of the *Income Tax Act*, Tsawwassen First Nation is deemed to be a public body performing a function of government in Canada.
- (2) For the purposes of paragraphs 149(1)(d) to 149(1)(d.6) and subsections 149(1.1) to 149(1.3) of the *Income Tax Act*, Tsawwassen First Nation is deemed to be a municipality in Canada whose geographical boundaries are those of Tsawwassen Lands.
- (3) For the purposes of subsections 110.1(1), 118.1(1) and 149.1(1) of the *Income Tax Act*, Tsawwassen First Nation is deemed to be a municipality.
- (4) Tsawwassen First Nation will be treated as a public authority designated pursuant to subsection 32(2) of the *Cultural Property Export and Import Act*, and any non-profit organization established by Tsawwassen First Nation to receive, store and display cultural objects will be treated as an institution designated under that subsection of that Act, if Tsawwassen First Nation or the non-profit organization, as the case may be:
 - (a) has

Tsawwassen 

British Columbia 

Canada (Finance) 

- (i) a facility that meets the environmental requirements of the Minister of Canadian Heritage in respect of long-term storage and display of cultural objects; or
 - (ii) the use, by virtue of an agreement with a public authority or an institution, as the case may be, that is designated under subsection 32(2) of the *Cultural Property Export and Import Act*, of a facility that meets the environmental requirements of the Minister of Canadian Heritage, until such time as Tsawwassen First Nation or the non-profit organization has a facility that meets those requirements; and
- (b) uses either facility to store or display cultural objects, including any that are donated to it and that are included in "total cultural gifts" within the meaning of subsection 118.1(1) of the *Income Tax Act* for purposes of computing the income tax liability of the donor.

4 GST REFUND

- 4 (1) A claimant who acquires or imports property or a service in respect of which it pays tax under subsection 165(1) or section 212 or 218 of the *Excise Tax Act* is entitled to a refund of that portion of the tax that is not recoverable as an input tax credit under Part IX of that Act and is not otherwise recovered under any law, if:
- (a) the property or service was not acquired or imported for consumption, use or supply in the course of a business or other activity, other than a specified activity, engaged in by the claimant for profit or gain;
 - (b) the property or service was acquired or imported for consumption, use or supply in the course of performing a function of government under the Tsawwassen First Nation Final Agreement or other agreement between Canada and the Province, together or separately, and Tsawwassen First Nation; and
 - (c) the property or service
 - (i) is a capital property of the claimant acquired or imported for consumption, use or supply, at any place, primarily in the course of engaging, on Tsawwassen Lands, in a business or other activity of the claimant;
 - (ii) is a service in respect of capital property referred to in (i) or is property supplied in conjunction with a service in respect of capital property referred to in (i);
 - (iii) in the case of property or a service referred to in neither (i) nor (ii), was acquired or imported for consumption, use or supply, at any place, exclusively in the course of engaging, on Tsawwassen Lands, in a business

or other activity of the claimant; or

(iv) is land that has been added to Tsawwassen Lands pursuant to the Tsawwassen First Nation Final Agreement.

- (2) For the purposes of paragraph 4(1)(c), where a claimant is engaging in a business or other activity partly on Tsawwassen Lands and partly at or through one or more permanent establishments of the claimant that are not located on Tsawwassen Lands, the claimant is deemed not to be engaging, on Tsawwassen Lands, in the business or activity
- (a) in the case of a business or activity that involves the making of supplies of real property on a regular or continuous basis by way of lease, licence or similar arrangement, if the property is not, and is not intended to be, located on Tsawwassen Lands; and
- (b) in any other case, to the extent to which the claimant is engaging in the business or activity at or through one or more permanent establishments of the claimant that are not located on Tsawwassen Lands.
- (3) Despite paragraph 141.1(1)(b), subsection 200(3), section 1 of Part V.1 of Schedule V and sections 2 and 25 of Part VI of that Schedule, of the *Excise Tax Act*, and despite subsection 2(4) of this agreement, if a claimant makes a supply by way of sale of property that is capital property of the claimant and in respect of which the claimant was entitled to receive a refund under subsection 4(1), the supply is deemed, for the purposes of Part IX of that Act, to be made in the course of a commercial activity of the claimant.
- (4) A refund of tax under subsection 4(1) will not be paid unless an application for the refund is filed with the Minister of National Revenue within four years after the tax was paid.
- (5) The provisions of Part IX of the *Excise Tax Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of claims under subsection 4(1) and in respect of amounts paid or payable as a refund under that subsection, as though the refund provided for under that subsection were a rebate provided for under Division VI of Part IX of the *Excise Tax Act*.

5 SOCIAL SERVICE TAX AND MOTOR FUEL TAX

5 (1) Subject to subsections 5(2) to 5(5), a claimant is entitled to a refund of:

(a) tax, other than tax on the purchase of liquor, paid by the claimant under the *Social Service Tax Act*, or

(b) tax paid by the claimant under the *Motor Fuel Tax Act*

in respect of property, service or fuel:

(c) acquired or leased at any place; or

(d) consumed or used at any place.

(2) A claimant is entitled to a refund under subsection 5(1), to the extent that the tax is not otherwise recoverable by the claimant under any law, if:

(a) the property, service or fuel was not acquired or leased for consumption or use in the course of a business or other activity for profit or gain; and

(b) substantially all of the property, service or fuel is consumed or used in respect of performing:

(i) a function of government within Tsawwassen Lands, or

(ii) Tsawwassen government fisheries management within the Tsawwassen Fishing Area,

under the Tsawwassen First Nation Final Agreement or other agreement between Canada and British Columbia, together or separately, and Tsawwassen First Nation.

(3) A claimant must pay a tax at the time of a change of use as required by the *Social Service Tax Act* if:

(a) the claimant has received a refund under subsection 5(1); and

(b) the use of the property or services in respect of which the refund was made changes to a use for which the claimant would not be entitled to a refund under subsection 5(1).

(4) The *Social Service Tax Act*, the *Motor Fuel Tax Act* and any other relevant law of British Columbia apply to subsections 5(1) to 5(3) to the extent that they are not inconsistent with those subsections.

- (5) For all purposes, a refund made under subsection 5(1) is deemed to be made under the *Social Service Tax Act* or the *Motor Fuel Tax Act*, as the case may be.

6 PROPERTY TRANSFER TAX

- 6 (1) Tsawwassen First Nation and Tsawwassen Public Institutions, are not subject to tax under the *Property Transfer Tax Act* in respect of Tsawwassen Lands.
- (2) A Tsawwassen Member is not subject to tax under the *Property Transfer Tax Act* in respect of the registration of the Member's interest in Tsawwassen Lands:
- (a) while the exemption under clause 17 of the Taxation Chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement applies for tax under the *Property Transfer Tax Act*, or
 - (b) if it is the first registration of an interest in those particular Tsawwassen Lands by a person other than Tsawwassen First Nation.

7 REAL PROPERTY TAX

- 7 (1) No estate or interest of Tsawwassen First Nation or a Tsawwassen Government Corporation, in Other Tsawwassen Lands referred to in subclause 18 (a) of the Lands Chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement and set out in Appendix E of the Tsawwassen First Nation Final Agreement or in Tsawwassen water lot leases over the Tsawwassen Water Lots as set out in Appendix F of the Tsawwassen First Nation Final Agreement, is subject to real property taxation under British Columbia legislation, except for an estate or interest in a parcel of such lands when the parcel is used for a purpose other than:
- (a) government activities; or
 - (b) not for profit activities.
- (2) Tsawwassen Lands held or occupied by a person for the purpose of harvesting timber on those lands under a licence or permit issued by, or an agreement entered into with, Tsawwassen First Nation are exempt from real property taxes except real property taxes imposed by the Tsawwassen Government.
- (3) Tsawwassen Lands and improvements that are
- (a) owned by Tsawwassen First Nation, and
 - (b) rented by Tsawwassen First Nation as social housing to persons who, applying the test established for this purpose by the Canada Mortgage and Housing Corporation or a comparable objective test, are determined

to be in core housing need

are exempt from real property tax, other than real property taxes imposed by the Tsawwassen Government.

- (4) If an improvement is not a designated improvement within the meaning of subclause 8(b) of the Taxation Chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement and Tsawwassen First Nation uses a portion of the improvement for a public purpose or a purpose ancillary or incidental to a public purpose, clause 7 of the Taxation Chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement applies in respect of the portion, as if that portion were a designated improvement.
- (5) For the purpose of clause 7 of the Taxation Chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement, an improvement owned by Tsawwassen First Nation and not in use is deemed to be a designated improvement.

8 RESOURCE TAXES

8 (1) Subject to subsection 8(2), no person is subject to tax under:

- (a) the *Mineral Tax Act*; and
- (b) the *Petroleum and Natural Gas Act*;

in respect of, and only to the extent of, the fee simple interest of the Tsawwassen First Nation or a Tsawwassen Government Corporation in a mineral resource on or under Tsawwassen Lands, or in respect of minerals, petroleum and natural gas, extracted from Tsawwassen Lands.

(2) Subsection 8(1) applies to a person only to the extent that:

- (a) the mine or quarry in respect of which the tax is imposed under the *Mineral Tax Act* is on or under Tsawwassen Lands; or
- (b) the petroleum or natural gas in respect of which a tax is imposed under the *Petroleum and Natural Gas Act* is produced and disposed of from Tsawwassen Lands.

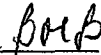
(3) Neither Tsawwassen First Nation nor a Tsawwassen Government Corporation is subject to tax under the *Mineral Land Tax Act* on Tsawwassen Lands.

9 TSAWWASSEN SETTLEMENT TRUST

9(1) On written application, the Minister of National Revenue shall designate, as a Tsawwassen Settlement Trust, any trust whose terms provide the following:

- (a) the trust shall be resident in Canada;
- (b) the beneficiaries of the trust are limited to the following:
 - (i) Tsawwassen First Nation;
 - (ii) another Tsawwassen Settlement Trust;
 - (iii) one or more Tsawwassen Members;
 - (iv) any registered charity or non-profit organization, within the meaning of the *Income Tax Act*, that in the reasonable opinion of the trustees directly or indirectly benefits one or more Tsawwassen Members; and
 - (v) any combination of the entities and persons referred to in subparagraphs (i) to (iv);
- (c) investment of the trust's funds is restricted to
 - (i) investment instruments that are described as qualified investments for a trust governed by a registered retirement savings plan within the meaning of section 146 of the *Income Tax Act* or in any other investments that may be agreed upon from time to time among Tsawwassen First Nation, Canada, as represented by the Minister of Finance, and the Province;
 - (ii) loans to Tsawwassen Members, Tsawwassen First Nation, Tsawwassen Public Institutions, or a Tsawwassen Government Corporation, at a rate of interest equal to the rate prescribed under paragraph 4301(c) of the *Income Tax Regulations* in effect at the time the loan was made or last renewed;
 - (iii) investments in shares of a Tsawwassen Government Corporation where the average annual rate of dividends on the shares over any five-year period cannot exceed the rate prescribed under paragraph 4301(c) of the *Income Tax Regulations* at the beginning of the five-year period, and on condition that the amount receivable on redemption of the shares or on liquidation of the Tsawwassen Government Corporation is limited to the amount of the consideration for which the shares were originally issued;
 - (iv) loans, that are interest free or at a rate of interest less than that referred to in subparagraph (ii), to Tsawwassen Members, or partnerships or trusts in which no persons other than Tsawwassen Members hold the interests as

Tsawwassen 

British Columbia 

Canada (Finance) 

partners or beneficiaries where, at the time the loan was made, arrangements were made for repayment of the loan and where the purpose of the loan is to assist the borrower, or where the borrower is a partnership or a trust, to assist a partner or a beneficiary, to

- (A) acquire, construct or renovate a residential property in British Columbia for his own habitation;
- (B) attend courses to further his education, technical or vocational skills, or attend courses in native studies, culture or language programs;
- (C) acquire funding for purposes of carrying on a business within Tsawwassen Settlement Lands where the borrower is unable to borrow from ordinary commercial lenders at normal commercial rates; or
- (D) participate in Tsawwassen Fishing Rights; and

(v) an investment described in paragraph (h);

(d) the trust is not permitted to:

- (i) carry on a business; or
 - (ii) acquire any beneficial interest in a trust engaged in a business where one or more of Tsawwassen First Nation, Tsawwassen Settlement Trusts or Tsawwassen Members, either alone or in combination, hold more than ten percent of all of the beneficial interests in the trust;
- (e) the trust is not permitted to borrow money except as required to finance the acquisition of its investments or to carry out its operations;
- (f) contributions to the trust are limited to contributions by Tsawwassen First Nation of amounts which reasonably can be considered to be capital transfer payments received by it under the Capital Transfer and Negotiation Loan Repayment chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement or amounts received from another Tsawwassen Settlement Trust where substantially all of the funds of that contributing trust reasonably can be considered to have been derived from a contribution to a Tsawwassen Settlement Trust by Tsawwassen First Nation of capital transfer payments received by it under the Capital Transfer and Negotiation Loan Repayment chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement and income and gains derived therefrom;
- (g) the trust is not permitted to make any distributions other than to one or more beneficiaries under the trust, or to another Tsawwassen Settlement Trust; and

- (h) the trust may not acquire an investment or property not described in paragraph 9(1)(c) except by way of realization of a security interest in the course of carrying on a permitted activity, in which case such investment or property shall be disposed of within a reasonable period, not to exceed two years, of its acquisition.
- (2) Any refusal by the Minister of National Revenue to designate a trust as a Tsawwassen Settlement Trust under subsection 9(1) is subject to the same right of appeal as applies to a refusal to register an applicant for registration as a registered charity under the *Income Tax Act*, with such modifications as the circumstances require.
- (3) A Tsawwassen Settlement Trust, a beneficial interest in a Tsawwassen Settlement Trust, and any amount contributed to a Tsawwassen Settlement Trust or distributed as income or capital by a Tsawwassen Settlement Trust to a beneficiary shall not be taxable except that
- (a) any amount of income or capital distributed in a particular year to a beneficiary who is a Tsawwassen Member shall be deemed for purposes of subsection 104(13) of the *Income Tax Act* to be income of the trust that was payable to the beneficiary in the particular year;
 - (b) a Tsawwassen Settlement Trust shall be subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* and for that purpose its taxable income for a taxation year will be calculated as the total of:
 - (i) the amount of taxable income that would be determined under the *Income Tax Act* for the taxation year in respect of its properties, or its dispositions of properties, that were not investments referred to in paragraph 9(1)(c) and that were not acquired in the course of carrying on a permitted activity of the Tsawwassen Settlement Trust; and
 - (ii) any amount contributed to the Tsawwassen Settlement Trust that is not permitted under the terms of the Tsawwassen Settlement Trust; and
 - (c) goods and services tax or similar taxes may be imposed on goods or services consumed by the Tsawwassen Settlement Trust or the trustee.
- (4) Where the Minister of National Revenue is of the opinion that a Tsawwassen Settlement Trust has failed to comply with the terms referred to in paragraphs 9(1)(a) to (h):
- (a) the Minister may notify the Tsawwassen Settlement Trust of the default and request a remedy to address the default;
 - (b) if within 100 days after the registered mailing of the notice referred to in paragraph 9(4)(a) the Tsawwassen Settlement Trust does not address the

default to the satisfaction of the Minister, then the Minister may, by registered mail, give notice that the Minister proposes to revoke the designation of the Tsawwassen Settlement Trust as a Tsawwassen Settlement Trust; and

(c) the Minister may, after the later of:

(i) 30 days from the date of mailing of the notice; and

(ii) the expiration of such extended period as may apply pursuant to subsection 9(5),

revoke the designation of the Tsawwassen Settlement Trust as a Tsawwassen Settlement Trust.

- (5) Any notice or revocation under subsection 9(4) is subject to the same rights of appeal and is subject to the same procedural rules, including applications for extended time periods, as may be available under Canadian law in respect of a revocation of, or a notice of a proposal to revoke, the registration of a charity that is registered under the *Income Tax Act*, with such modifications as the circumstances require.
- (6) If the Minister of National Revenue revokes the designation of a Tsawwassen Settlement Trust, the taxation year of the trust that would otherwise have included the time of revocation shall be deemed to end immediately before the time of the revocation, and the Tsawwassen Settlement Trust shall be deemed to have disposed of each of its assets immediately before that time for proceeds equal to its fair market value, and to have re-acquired the asset at the time of revocation at a cost equal to its fair market value at that time, and for the purposes of calculating the taxable income of the Tsawwassen Settlement Trust under paragraph 9(3)(b), the amount by which the fair market value of the asset exceeds (or is less than) the cost amount of the asset shall be deemed to be a capital gain (or capital loss) from the disposition of property that was not an investment referred to in paragraph 9(1)(c) and that was not acquired in the course of carrying on a permitted activity of the Tsawwassen Settlement Trust.
- (7) For purposes of subsection 9(4), the distribution by a Tsawwassen Settlement Trust of any amount to a beneficiary of the Tsawwassen Settlement Trust in respect of the beneficiary's interest in the Trust shall not be considered to be cause for the revocation of the designation of the Tsawwassen Settlement Trust.
- (8) The rule against perpetuities does not apply to a Tsawwassen Settlement Trust.

10 TSAWWASSEN CAPITAL

- 10 Any transfer of Tsawwassen Capital, other than cash, between Tsawwassen First Nation and any Tsawwassen Government Corporation or registration of an interest in such property shall not be taxable.

11 ELECTION FOR DEEMED DISPOSITION OF CAPITAL PROPERTY

11(1) In this section,

"eligible individual" means an individual who, at the valuation time, is an Indian and who, at that time, holds an eligible interest;

"eligible interest" means any estate or interest in:

- (a) specified lands, or
- (b) capital property or eligible capital property situated on specified lands;

"specified lands" means:

- (a) in the case of an eligible individual who is a Tsawwassen Member, a reserve or Tsawwassen Lands that were, on the day before the effective date, a reserve, and
- (b) in the case of an eligible individual who is not a Tsawwassen Member, Tsawwassen Lands that were, on the day before the effective date, a reserve; and

"valuation time" means, in respect of an eligible interest, the beginning of January 1 of the first calendar year that starts after the twelfth anniversary of the effective date, except that if the Tsawwassen Government exercises its power to impose an income tax in respect of the eligible interest before that date pursuant to the Taxation Chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement and such tax applies to the eligible individual who holds the eligible interest, the valuation time shall be the effective application date of the Tsawwassen income tax.

- (2) Subject to subsections 11(3) and 11(4), an eligible individual may elect for the purposes of the *Income Tax Act* to be deemed to have disposed, at the time that is immediately before the time that is immediately before the valuation time, of an eligible interest owned at that time for an amount equal to its fair market value, and to have reacquired it at the valuation time at a cost equal to that same amount.
- (3) An election in respect of an eligible interest shall be made in writing to the Minister of National Revenue and may only be made
 - (a) once in respect of each eligible interest, and
 - (b) in the eligible individual's return of income under Part I of *Income Tax Act* for the taxation year that starts at the valuation time, or in a separate election filed with

the Minister on or before the day that is two years after the eligible individual's filing-due date for that taxation year.

- (4) For the purposes of applying sections 37, 65 to 66.4, 111, subsections 127(5) to 127(26) and section 127.3 of the *Income Tax Act*, an eligible individual who makes an election will be deemed not to have owned the eligible interest at any time before the time it was deemed to have been reacquired by the eligible individual under subsection 11(2).

12 DISPUTE RESOLUTION

- 12 (1) The parties desire and expect that most disagreements will be resolved by informal discussion, between or among the parties, without the necessity of invoking a dispute resolution mechanism.
- (2) Except for a dispute under sections 3 to 11, in the event of a dispute between any of the parties arising under this agreement, the parties involved in the dispute will use the mediation process referred to in Stage 2 of the Dispute Resolution chapter of the Tsawwassen First Nation Final Agreement before pursuing any other legal remedy.

13 TERM OF THIS AGREEMENT

- 13(1) This agreement comes into effect on the effective date and, unless the parties agree otherwise, terminates at the end of March 31st of the second calendar year following the calendar year in which a party notifies the others that it wants the agreement to terminate.
- (2) A party may not, before the end of the calendar year in which the 15th anniversary of the effective date occurs, give notice that it wants this agreement to terminate.
- (3) At least one year before this agreement is expected to terminate, the parties shall use best efforts to negotiate a new tax treatment agreement.

14 AMENDMENT AND REVIEW

- 14 (1) Any amendment to this agreement must be in writing and executed by all parties.
- (2) Any party may at any time request the other parties to review this agreement and to consider amendments to this agreement and the other parties will not unreasonably withhold consent to the review.
- (3) For greater certainty, nothing in subsection 14(2) requires any party to agree to amend this agreement.

15 NOTICES

- 15 (1) Unless otherwise provided, a notice, document, request, approval, authorization, consent or other communication (each a "communication") required or permitted to be given or made under this agreement must be in writing and may be given or made in one or more of the following ways:
- (a) delivered personally or by courier;
 - (b) transmitted by facsimile transmission; or
 - (c) mailed by prepaid registered post in Canada.
- (2) A communication will be considered to have been given or made, and received:
- (a) if delivered personally or by courier, at the start of business on the next business day after the business day on which it was received by the addressee or a responsible representative of the addressee;
 - (b) if sent by facsimile transmission and if the sender receives confirmation of the transmission, at the start of business on the next business day on which it was transmitted; or
 - (c) if mailed by prepaid registered post in Canada, when the postal receipt is acknowledged by the addressee.
- (3) A communication must be delivered, transmitted to the facsimile number or mailed to the address of the intended recipient set out below:

For Canada:

Attention: Minister of Finance
House of Commons
Confederation Building
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Fax number: 613-995-1534

For British Columbia:

Attention: Minister of Aboriginal Relations and Reconciliation
Parliament Buildings
Victoria (British Columbia) V8V 1X4
Fax number: 250-953-4856

For Tsawwassen First Nation and any Tsawwassen Settlement Trust:

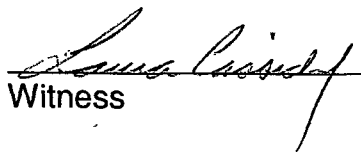
Attention: Chief, Tsawwassen First Nation
#131 N Tsawwassen Drive
Delta (British Columbia) V4M 4G2
Fax number: 604-943-2264

A party may change its address or facsimile number by giving a notice of the change to the other Parties in the manner set out above in 15(1).

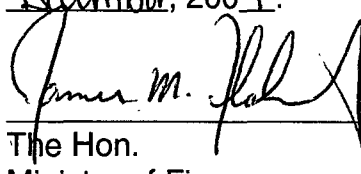
For Tsawwassen First Nation

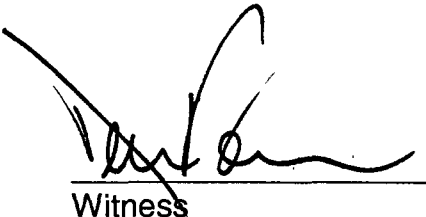
Signed at Ottawa
ONTARIO,
this 6 day of
DECEMBER, 2007.

Chief

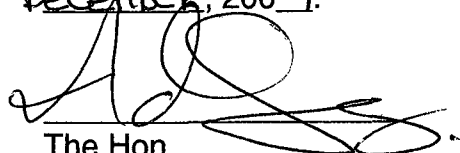

Witness

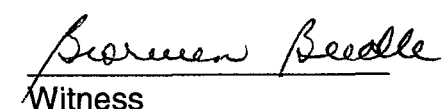
For the Government of Canada

Signed at Ottawa,
Ontario,
this 5 day of
December, 2007.

The Hon.
Minister of Finance

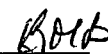

Witness

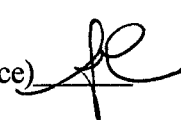
For the Government of British Columbia

Signed at OTTAWA,
ONTARIO,
this 6 day of
DECEMBER, 2007.

The Hon.
Minister of Aboriginal
Relations and
Reconciliation


Witness

Tsawwassen 

British Columbia 

Canada (Finance) 

For the
Government of British
Columbia

Signed at Victoria

this 3 day of
march, 2008.

Carole Taylor
The Hon.
Minister of Finance

an Hendy
Witness

**Accord sur le traitement fiscal de la
Première Nation de
Tsawwassen**

**ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL DE LA PREMIÈRE NATION DE
TSAWWASSEN**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Finances
(« le Canada »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représentée par le
ministre, Aboriginal Relations and Reconciliation

(« la province »)

ET

LA PREMIÈRE NATION DE TSAWWASSEN, représentée par le gouvernement tsawwassen
(« la Première Nation de Tsawwassen »).

ATTENDU QUE

1. L'article 22 du chapitre intitulé « Fiscalité » de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* prévoit que les parties concluront un accord sur le traitement fiscal;
2. Le présent accord est l'accord sur le traitement fiscal visé au premier attendu et s'intitule « *Accord sur le traitement fiscal de la Première Nation de Tsawwassen* ».

POUR CES MOTIFS, en contrepartie de ce qui précède et des engagements et ententes contenus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

Tsawwassen 

Colombie-Britannique 

Canada (Finances) 

ACCORD SUR LE TRAITEMENT FISCAL DE LA PREMIÈRE NATION DE TSAWWASSEN

1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« *Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* » L'Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen signé entre le Canada, la Colombie-Britannique et la Première Nation de Tsawwassen, et ses modifications successives. (*Tsawwassen First Nation Final Agreement*)

« *activité déterminée* » Est une activité déterminée d'un requérant :

a) l'entreprise ou autre activité dont l'objet principal consiste à fournir des biens ou des services à d'autres requérants, aux membres tsawwassen, aux particuliers résidant sur les Terres tsawwassen ou à toute combinaison de ces personnes;

b) toute autre entreprise ou activité que le Canada et la Première Nation de Tsawwassen conviennent qu'elle constitue une activité déterminée. (*specified activity*)

« *établissement stable* » Est un établissement stable d'un requérant :

a) le lieu fixe d'affaires du requérant, y compris :

(i) un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier ou un autre lieu,

(ii) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière, une terre à bois ou tout autre lieu d'extraction d'une ressource naturelle;

b) le lieu fixe d'affaires d'une autre personne (sauf un courtier, un commissionnaire général ou tout autre agent indépendant agissant dans le cours normal d'une entreprise et toute personne établie par le requérant) qui agit pour le compte du requérant;

c) le lieu où le requérant utilise des machines ou de l'équipement importants;

d) tout bien réel qui appartient au requérant ou qu'il fournit de façon régulière ou continue. (*permanent establishment*)

« *fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen* » Est une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen à un moment donné la fiducie que le ministre du Revenu national a désignée ainsi avant ce moment en application du paragraphe 9(1) et qui, à ce moment, est désignée à ce titre. (*Tsawwassen Settlement Trust*)

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » La *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.). (*Income Tax Act*)

« *Loi d'interprétation* » La *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21. (*Interpretation Act*)

« *Loi sur la taxe d'accise* » La *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15. (*Excise Tax Act*)

« *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* » La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. 1985, ch. C-51. (*Cultural Property Export and Import Act*)

« *Mineral Land Tax Act* » La loi intitulée *Mineral Land Tax Act*, RSBC 1996, ch. 290.

« *Mineral Tax Act* » La loi intitulée *Mineral Tax Act*, RSBC 1996, ch. 291.

« *Mining Tax Act* » La loi intitulée *Mining Tax Act*, RSBC 1996, ch. 295.

« *Motor Fuel Tax Act* » La loi intitulée *Motor Fuel Tax Act*, RSBC 1996, ch. 317.

« *Petroleum and Natural Gas Act* » La loi intitulée *Petroleum and Natural Gas Act*, RSBC 1996, ch. 361.

« *Property Transfer Tax Act* » La loi intitulée *Property Transfer Tax Act*, RSBC 1996, ch. 378.

« requérant »

a) Dans les définitions de « activité déterminée » et de « établissement stable », ainsi qu'à l'article 4 :

(i) la Première Nation de Tsawwassen,

(ii) toute personne, à l'exception d'une institution financière, qui est :

(A) une fiducie, une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen, un conseil, une commission, un tribunal ou un organisme similaire, établi par la Première Nation de Tsawwassen,

(B) une société admissible constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales;

b) à l'article 5, toute personne qui serait visée à l'alinéa a) en l'absence du passage « à l'exception d'une institution financière » au sous-alinéa a)(ii). (*claimant*)

« *Social Service Tax Act* » La loi intitulée *Social Service Tax Act*, RSBC 1996, ch. 431.

« société admissible »

a) Société dont l'ensemble des actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, ou du capital appartiennent à la Première Nation de Tsawwassen, à une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen ou à toute combinaison de celles-ci;

b) société dont l'ensemble des actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, ou du capital sont la propriété, selon le cas :

(i) de la Première Nation de Tsawwassen ou d'une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen,

(ii) d'une société qui est elle-même une société admissible,

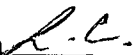
(iii) de toute combinaison des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii). (*eligible corporation*)

« société du gouvernement tsawwassen » Société, commission ou association dont l'ensemble des actions, à l'exception des actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs, ou du capital sont la propriété de la Première Nation de Tsawwassen, d'une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen ou de toute combinaison de celles-ci, ou filiale à cent pour cent d'une telle société, commission ou association. (*Tsawwassen Government Corporation*)

- (2) La *Loi d'interprétation* s'applique au présent accord comme s'il s'agissait d'un texte législatif. Toutefois, la définition de « gouvernement », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ne s'applique pas dans le cadre de l'article 4.
- (3) Sauf disposition contraire énoncée aux paragraphes (1) et (4), les définitions figurant dans l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen*, à l'exception des définitions de « accord », « désaccord », « directeur » et « disposer », s'appliquent au présent accord.
- (4) La définition de « personne », dans l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen*, ne s'applique pas dans le cadre de la définition de « établissement stable ».

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2 (1) Le présent accord ne fait pas partie de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen*.
- (2) Le présent accord n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales et ne reconnaît ni ne confirme des droits ancestraux ou issus de traités au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Tsawwassen 

Colombie-Britannique 

Canada (Finances) 

- (3) Le présent accord avantage et lie les parties et leurs successeurs respectifs.
- (4) Le présent accord n'a pas pour effet de limiter le droit des membres tsawwassen, de la Première Nation de Tsawwassen ou d'une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen à tout avantage conféré par tout texte législatif.
- (5) Ni les modalités ou conditions du présent accord, ni l'exécution par l'une des parties d'un engagement prévu à cet accord, ne sont réputées avoir fait l'objet d'une renonciation à moins que la renonciation ne soit faite dans un document écrit signé par la ou les parties qui donnent la renonciation.
- (6) Nulle renonciation écrite à une modalité ou condition du présent accord, à l'exécution par l'une des parties d'un engagement prévu à cet accord ou à un défaut par l'une des parties d'exécuter un tel engagement n'est réputée être une renonciation à une autre modalité ou condition, à un autre engagement ou à un défaut ultérieur.
- (7) Le présent accord ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, par l'une des parties.
- (8) Le présent accord peut être signé à un ou plusieurs moments et endroits. Chaque exemplaire est réputé constituer un document original par rapport à toute partie signataire, et l'ensemble des exemplaires est réputé constituer un seul document signé.
- (9) Toute disposition du présent accord qui est reconnue ou déclarée nulle, annulable, invalide, illégale ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit est retranchée de l'accord. Les autres dispositions de l'accord demeurent toutefois en vigueur et sont interprétées comme si l'accord avait été signé sans la disposition en question.
- (10) Les délais sont de rigueur dans le présent accord.

3 STATUT FISCAL DE LA PREMIÈRE NATION DE TSAWWASSEN

- 3 (1) Pour l'application de l'alinéa 149(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Première Nation de Tsawwassen est réputée être un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.
- (2) Pour l'application des alinéas 149(1)d) à d.6) et des paragraphes 149(1.1) à (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Première Nation de Tsawwassen est réputée être une municipalité au Canada dont les limites sont celles des Terres tsawwassen.
- (3) Pour l'application des paragraphes 110.1(1), 118.1(1) et 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Première Nation de Tsawwassen est réputée être une municipalité.
- (4) La Première Nation de Tsawwassen est considérée comme une administration désignée en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, et tout organisme à but non lucratif qu'elle crée en vue de recevoir, d'entreposer et de présenter

des objets culturels est considéré comme un établissement désigné en vertu de ce paragraphe, dans la mesure où la Première Nation de Tsawwassen ou cet organisme :

a) d'une part, selon le cas :

(i) ont une installation qui satisfait aux exigences environnementales du ministre du Patrimoine canadien en matière d'entreposage à long terme et de présentation d'objets culturels,

(ii) ont l'usage, aux termes d'un accord conclu avec un établissement ou une administration désigné en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, d'une installation qui satisfait aux exigences environnementales du ministre du Patrimoine canadien, jusqu'à ce qu'ils aient une installation qui satisfait à ces exigences;

b) d'autre part, utilisent l'installation pour entreposer ou présenter des objets culturels, y compris ceux qui leur ont été donnés et qui sont visés à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe 118.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue du calcul de l'impôt sur le revenu dont le donateur est redevable.

4 REMBOURSEMENT DE LA TPS

4 (1) Le requérant qui acquiert ou importe un bien ou un service relativement auquel il paie la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 de la *Loi sur la taxe d'accise* a droit au remboursement de la partie de cette taxe qui n'est pas recouvrable à titre de crédit de taxe sur les intrants en vertu de la partie IX de cette loi et qui n'est pas recouvrée par ailleurs en vertu d'une loi quelconque si, à la fois :

a) le bien ou le service n'a pas été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une entreprise ou d'une autre activité, à l'exception d'une activité déterminée, que le requérant exploite ou exerce en vue d'un profit ou d'un gain;

b) le bien ou le service a été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'exécution d'une fonction gouvernementale prévue par l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* ou par un autre accord entre le Canada et la province, conjointement ou séparément, et la Première Nation de Tsawwassen;

c) le bien ou le service :

(i) est une immobilisation du requérant acquise ou importée pour consommation, utilisation ou fourniture, dans un endroit quelconque, principalement en vue d'exploiter ou d'exercer, sur les Terres tsawwassen, une entreprise ou une autre activité du requérant,

(ii) est un service relatif à une immobilisation visée au sous-alinéa (i) ou est un bien fourni avec un tel service,

(iii) est un bien ou un service qui n'est pas visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), mais qui a été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture, dans un endroit quelconque, exclusivement en vue d'exploiter ou d'exercer, sur les Terres tsawwassen, une entreprise ou une autre activité du requérant;

(iv) est un fonds de terre qui a été ajouté aux Terres tsawwassen conformément à l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen*.

- (2) Pour l'application de l'alinéa 4(1)c), le requérant qui exploite ou exerce une entreprise ou une autre activité en partie sur les Terres tsawwassen et en partie dans un ou plusieurs de ses établissements stables qui ne sont pas situés sur ces terres, ou par l'intermédiaire de ces établissements, est réputé ne pas exploiter ou exercer cette entreprise ou activité sur ces terres :
- a) si, s'agissant d'une entreprise ou d'une activité comportant la fourniture d'un bien réel de façon régulière ou continue par bail, licence ou accord semblable, le bien réel n'est pas situé sur les Terres tsawwassen et n'est pas censé l'être;
 - b) dans la mesure où, s'agissant d'une entreprise ou d'une activité d'un autre ordre, il l'exploite ou l'exerce dans un ou plusieurs de ses établissements stables qui ne sont pas situés sur les Terres tsawwassen, ou par l'intermédiaire de ces établissements.
- (3) Malgré l'alinéa 141.1(1)b) et le paragraphe 200(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de cette loi et les articles 2 et 25 de la partie VI de cette annexe et malgré le paragraphe 2(4) du présent accord, si un requérant effectue la fourniture par vente d'un bien qui compte parmi ses immobilisations et à l'égard duquel il a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 4(1), la fourniture est réputée, pour l'application de la partie IX de cette loi, être effectuée dans le cadre de ses activités commerciales.
- (4) Le remboursement de taxe prévu au paragraphe 4(1) n'est versé que si une demande à cette fin est présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe.
- (5) La partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes découlant de l'application du paragraphe 4(1), ainsi qu'aux sommes payées ou à payer à titre de remboursement en vertu de l'article 4, comme si ce remboursement était un remboursement prévu à la section VI de la partie IX de cette loi.

5 TAXE SUR LES SERVICES SOCIAUX ET TAXE SUR LE CARBURANT

- 5 (1) Sous réserve des paragraphes 5(2) à (5), le requérant a droit au remboursement des taxes ci-après relativement aux biens, aux services ou au carburant acquis ou loués à bail, ou consommés ou utilisés, dans un endroit quelconque :

- a) toute taxe qu'il a payée en vertu de la loi intitulée *Social Service Tax Act*, sauf s'il s'agit d'une taxe sur l'achat d'alcool;
- b) toute taxe qu'il a payée en vertu de la loi intitulée *Motor Fuel Tax Act*.
- (2) Le requérant a droit au remboursement prévu au paragraphe 5(1), dans la mesure où il ne peut autrement recouvrer la taxe en vertu d'une loi quelconque, si, à la fois :
- a) le bien, le service ou le carburant n'a pas été acquis ou loué à bail pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise ou d'une autre activité exploitée ou exercée en vue d'un profit ou d'un gain;
- b) la presque totalité du bien, du service ou du carburant est consommée ou utilisée relativement, selon le cas :
- (i) à l'exécution d'une fonction gouvernementale à l'intérieur des Terres tsawwassen,
- (ii) à la gestion des pêches de la Première Nation de Tsawwassen à l'intérieur de la zone tsawwassen de pêche,
- aux termes de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* ou d'un autre accord entre le Canada et la Colombie-Britannique, conjointement ou séparément, et la Première Nation de Tsawwassen.
- (3) Le requérant est tenu de payer une taxe au moment du changement d'utilisation, comme le prévoit la loi intitulée *Social Service Tax Act*, si, à la fois :
- a) il a reçu un remboursement en vertu du paragraphe 5(1);
- b) l'utilisation du bien ou du service visé par le remboursement est changée et le bien ou le service commence à être utilisé à une fin relativement à laquelle le requérant n'aurait pas droit au remboursement prévu au paragraphe 5(1).
- (4) La loi intitulée *Social Service Tax Act*, la loi intitulée *Motor Fuel Tax Act* et toute autre loi applicable de la Colombie-Britannique s'appliquent dans le cadre des paragraphes 5(1) à (3) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ces paragraphes.
- (5) Dans tous les cas, le remboursement visé au paragraphe 5(1) est réputé être effectué en vertu de la loi intitulée *Social Service Tax Act* ou de la loi intitulée *Motor Fuel Tax Act*, selon le cas.

6 TAXE SUR LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Tsawwassen 

Colombie-Britannique 

Canada (Finances) 

- 6 (1) La Première Nation de Tsawwassen et les institutions publiques tsawwassen ne sont pas assujetties à la taxe prévue par la loi intitulée *Property Transfer Tax Act* en ce qui concerne les Terres tsawwassen.
- (2) Les membres tsawwassen ne sont pas assujettis à la taxe prévue par la loi intitulée *Property Transfer Tax Act* en ce qui concerne l'enregistrement de leur intérêt sur les Terres tsawwassen, selon le cas :
- a) tant que l'exemption prévue à l'article 17 du chapitre intitulé « Fiscalité » de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* s'applique à la taxe imposée en vertu de cette loi;
 - b) s'il s'agit du premier enregistrement d'un intérêt sur ces terres par une personne autre que la Première Nation de Tsawwassen.

7 IMPÔTS FONCIERS

- 7 (1) Aucun domaine ou intérêt de la Première Nation de Tsawwassen ou d'une société du gouvernement tsawwassen, sur les autres terres tsawwassen visées à l'alinéa 18.a du chapitre intitulé « Terres » de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* et décrites à l'annexe E de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* ou sur les baux sur les lots d'eau tsawwassen décrits à l'annexe F de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen*, n'est assujetti à la taxation foncière sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, sauf s'il s'agit d'un domaine ou d'un intérêt sur une parcelle de ces terres qui est utilisée à une autre fin que les suivantes :
- a) des activités gouvernementales;
 - b) des activités à but non lucratif.
- (2) Les Terres tsawwassen qu'une personne détient ou occupe dans le but de récolter du bois sur ces terres conformément à une licence ou à un permis délivré par la Première Nation de Tsawwassen, ou à un accord conclu avec celle-ci, ne sont assujetties qu'aux impôts fonciers levés par le gouvernement tsawwassen.
- (3) Ne sont assujetties qu'aux impôts fonciers levés par le gouvernement tsawwassen les Terres tsawwassen et les améliorations qui sont, à la fois :
- a) la propriété de la Première Nation de Tsawwassen,
 - b) louées par la Première Nation de Tsawwassen à titre de logements sociaux à des personnes qui, par suite de l'application du critère établi à cette fin par la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou d'un critère objectif comparable, ont un besoin impérieux de logements.

- (4) Si des améliorations ne sont pas des améliorations désignées, au sens de l'alinéa 8.b du chapitre intitulé « Fiscalité » de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen*, et que la Première Nation de Tsawwassen utilise une partie des améliorations à une fin d'intérêt public ou à une fin connexe ou accessoire, l'article 7 de ce chapitre s'applique à la partie en cause comme s'il s'agissait d'améliorations désignées.
- (5) Pour l'application de l'article 7 du chapitre intitulé « Fiscalité » de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen*, les améliorations qui sont la propriété de la Première Nation de Tsawwassen, mais qui ne sont pas utilisées sont réputées être des améliorations désignées.

8 TAXES SUR LES RESSOURCES MINÉRALES

- 8 (1) Sous réserve du paragraphe 8(2), nulle personne n'est assujettie aux taxes prévues par les lois ci-après, relativement à l'intérêt en fief simple de la Première Nation de Tsawwassen ou d'une société du gouvernement tsawwassen sur une ressource minérale située sur les Terres tsawwassen ou dans leur sous-sol, et seulement dans la mesure de cet intérêt, ou relativement aux minéraux, au pétrole et au gaz naturel extraits de ces terres :
- a) la *Mineral Tax Act*;
 - b) la *Petroleum and Natural Gas Act*.
- (2) Le paragraphe 8(1) ne s'applique à une personne que dans la mesure où, selon le cas :
- a) la mine ou la carrière relativement à laquelle la taxe est imposée en vertu de la *Mineral Tax Act* sur trouve sur les Terres tsawwassen ou dans leur sous-sol;
 - b) le pétrole ou le gaz naturel relativement auquel la taxe est imposée en vertu de la *Petroleum and Natural Gas Act* est produit à partir des Terres tsawwassen et fait l'objet d'une disposition sur ces terres.
- (3) Ni la Première Nation de Tsawwassen ni une société du gouvernement tsawwassen ne sont assujetties à la taxe prévue par la *Mineral Land Tax Act* sur les Terres tsawwassen.

9 FIDUCIE DU RÈGLEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DE TSAWWASSEN

- 9 (1) Sur demande écrite, le ministre du Revenu national désigne à titre de fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen toute fiducie dont les modalités prévoient ce qui suit :
- a) la fiducie réside au Canada;
 - b) les bénéficiaires de la fiducie sont limités aux personnes suivantes :
 - (i) la Première Nation de Tsawwassen,

(ii) une autre fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen,

(iii) un ou plusieurs membres tsawwassen,

(iv) tout organisme de bienfaisance enregistré ou organisation à but non lucratif, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, d'après ce que les fiduciaires sont fondés à croire, profite directement ou indirectement à un ou plusieurs membres tsawwassen,

(v) plusieurs des entités et personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iv);

c) les placements de la fiducie sont limités à ce qui suit :

(i) les effets qui constituent des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et tous autres placements déterminés par accord entre la Première Nation de Tsawwassen, le Canada, représenté par le ministre des Finances, et la province,

(ii) les prêts consentis aux membres tsawwassen, à la Première Nation de Tsawwassen, aux institutions publiques tsawwassen ou aux sociétés du gouvernement tsawwassen, à un taux d'intérêt égal au taux, prévu à l'alinéa 4301c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui est en vigueur au moment où le prêt est consenti ou lors de son dernier renouvellement,

(iii) les placements dans une action d'une société du gouvernement tsawwassen, si le taux annuel moyen des dividendes sur l'action sur toute période de cinq ans ne peut excéder le taux prévu à l'alinéa 4301c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* au début de cette période et si la somme à recevoir au rachat de l'action ou à la liquidation de la société du gouvernement tsawwassen ne peut excéder la contrepartie pour laquelle l'action a été émise initialement,

(iv) les prêts sans intérêt ou comportant un taux d'intérêt inférieur à celui visé au sous-alinéa (ii), consentis à des membres tsawwassen, ou à des sociétés de personnes ou des fiducies dont les participations à titre d'associés ou de bénéficiaires sont détenues uniquement par des membres tsawwassen, si des arrangements en vue du remboursement du prêt ont été pris au moment où celui-ci a été consenti et si le prêt a pour objet d'aider l'emprunteur ou, dans le cas où l'emprunteur est une société de personnes ou une fiducie, un associé ou un bénéficiaire :

(A) soit à acquérir, à construire ou à rénover un immeuble résidentiel situé en Colombie-Britannique qui lui servira d'habitation,

(B) soit à assister à des cours en vue de poursuivre ses études, d'améliorer sa formation technique ou professionnelle, de poursuivre des études autochtones ou d'étudier la culture ou les langues autochtones,

(C) soit à obtenir des fonds en vue d'exploiter une entreprise sur les Terres tsawwassen, dans le cas où l'emprunteur n'est pas en mesure d'obtenir, auprès des prêteurs commerciaux habituels, un prêt aux taux commerciaux courants,

(D) soit à prendre part à des droits tsawwassen à la pêche,

(v) les placements visés à l'alinéa h);

d) il n'est pas permis à la fiducie :

(i) d'exploiter une entreprise,

(ii) d'acquérir un droit de bénéficiaire dans une fiducie exploitant une entreprise dans le cas où la Première Nation de Tsawwassen, les fiducies du règlement de la Première Nation de Tsawwassen ou les membres tsawwassen, ou plusieurs de ceux-ci, seuls ou collectivement, détiennent plus de 10 pour cent de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

e) il n'est pas permis à la fiducie d'emprunter de l'argent, sauf dans la mesure nécessaire au financement de l'acquisition de ses placements ou à l'exercice de ses activités;

f) les apports à la fiducie sont limités aux apports de la Première Nation de Tsawwassen de sommes qu'il est raisonnable de considérer comme des paiements de transfert de capital qu'ils reçoivent en vertu du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation » de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* ou aux apports d'une autre fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen, dans le cas où il est raisonnable de considérer que la totalité ou la presque totalité des fonds de cette autre fiducie proviennent d'un apport fait à une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen par la Première Nation de Tsawwassen de paiements de transfert de capital qu'elle reçoit en vertu du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement du prêt aux fins de négociation » de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* et des revenus et gains en provenant;

g) il n'est pas permis à la fiducie de faire des distributions autrement qu'à un ou plusieurs de ses bénéficiaires et à d'autres fiducies du règlement de la Première Nation de Tsawwassen;

h) la fiducie ne peut acquérir de placements ou de biens non visés à l'alinéa 9(1)c), sauf au moyen de la réalisation d'une sûreté dans le cadre de l'exercice d'une activité permise, auquel cas il doit être disposé du placement ou du bien en cause dans un délai maximal de deux ans suivant la date de son acquisition.

- (2) Tout refus de la part du ministre du Revenu national de désigner une fiducie à titre de fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen en vertu du paragraphe 9(1) est assujéti au même droit d'appel que celui qui s'applique au refus d'enregistrer un organisme de

bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu des adaptations nécessaires.

- (3) Les fiducies du règlement de la Première Nation de Tsawwassen, les droits de bénéficiaire dans ces fiducies, les apports faits à ces fiducies et les sommes distribuées à un bénéficiaire sur le revenu ou le capital de ces fiducies ne sont pas imposables. Toutefois :

a) tout montant de revenu ou de capital distribué au cours d'une année donnée à un bénéficiaire qui est membre tsawwassen est réputé, pour l'application du paragraphe 104(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être un revenu de la fiducie qui était payable au bénéficiaire au cours de l'année;

b) toute fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; à cette fin, son revenu imposable pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

(i) le montant de revenu imposable qui serait déterminé selon cette loi pour l'année relativement à ses biens, ou à ses dispositions de biens, qui n'étaient pas des placements visés à l'alinéa 9(1)c) et qui n'ont pas été acquis dans le cadre de l'exercice d'une activité permise de cette fiducie,

(ii) tout apport à la fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen qui n'est pas permis par les modalités de la fiducie;

c) une taxe sur les produits et services ou des taxes semblables peuvent être imposées sur les produits ou services consommés par la fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen ou le fiduciaire.

- (4) Le ministre du Revenu national, s'il est d'avis qu'une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen ne s'est pas conformée à l'une des modalités prévues aux alinéas 9(1)a) à h), peut :

a) aviser la fiducie du manquement et demander qu'il y soit remédié;

b) si, dans les 100 jours suivant l'envoi en recommandé de l'avis mentionné à l'alinéa 9(4)a), la fiducie n'a pas remédié au manquement à la satisfaction du ministre, donner avis, par courrier recommandé, de son intention de révoquer la désignation de la fiducie à titre de fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen,

c) révoquer la désignation de la fiducie à titre de fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen après le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour qui suit de 30 jours la date d'envoi de l'avis,

(ii) le jour de l'expiration de toute période plus longue applicable conformément au paragraphe 9(5).

- (5) L'avis ou la révocation mentionné au paragraphe 9(4) est assujéti au même droit d'appel, ainsi qu'aux mêmes règles de procédure, y compris celles touchant les demandes de prorogation de délais, que ceux qui s'appliquent, sous le régime du droit canadien, à la révocation, ou à l'avis d'intention de révocation, de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte tenu des adaptations nécessaires.
- (6) Si le ministre du Revenu national révoque la désignation d'une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen, l'année d'imposition de la fiducie qui aurait par ailleurs compris le moment de la révocation est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et la fiducie est réputée avoir disposé de l'ensemble de ses biens immédiatement avant ce moment pour un produit égal à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette valeur. Pour ce qui est du calcul du revenu imposable de la fiducie visé à l'alinéa 9(3)b), l'excédent de la juste valeur marchande de ses biens sur leur coût indiqué (ou l'excédent du coût indiqué de ses biens sur leur juste valeur marchande) est réputé être un gain en capital (ou une perte en capital) résultant de la disposition d'un bien qui n'est pas un placement visé à l'alinéa 9(1)c) et qui n'a pas été acquis dans le cadre de l'exercice d'une activité permise de la fiducie.
- (7) Pour l'application du paragraphe 9(4), la distribution d'une somme par une fiducie du règlement de la Première Nation de Tsawwassen à l'un de ses bénéficiaires au titre de la participation de celui-ci dans la fiducie n'est pas considérée comme un motif de révocation de la désignation de la fiducie.
- (8) La règle d'interdiction de perpétuités ne s'applique pas aux fiducies du règlement de la Première Nation de Tsawwassen.

10 CAPITAL TSAWWASSEN

- 10 Les transferts de capital tsawwassen, à l'exclusion des espèces, entre la Première Nation de Tsawwassen et toute société du gouvernement tsawwassen, ou l'enregistrement d'un intérêt sur ce capital, ne sont pas imposables.

11 CHOIX VISANT LA DISPOSITION RÉPUTÉE D'IMMOBILISATIONS

- 11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« moment de l'évaluation » En ce qui concerne un intérêt admissible, le début du 1^{er} janvier de la première année civile commençant après le douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur. Toutefois, si le gouvernement tsawwassen exerce son pouvoir de lever un impôt sur le revenu relativement à l'intérêt admissible avant cette date conformément au chapitre intitulé « Fiscalité » de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* et que cet impôt s'applique au particulier admissible qui détient l'intérêt admissible, le moment de l'évaluation correspond à la date d'application effective de l'impôt sur le revenu de la Première Nation de Tsawwassen. (*valuation time*)

« intérêt admissible » Domaine ou intérêt sur :

- a) des terres déterminées;
- b) des immobilisations ou des immobilisations admissibles situées sur des terres déterminées. (*eligible interest*)

« particulier admissible » Particulier qui, au moment de l'évaluation, est un Indien et détient un intérêt admissible. (*eligible individual*)

« terres déterminées »

- a) Dans le cas d'un particulier admissible qui est un membre tsawwassen, réserve indienne ou Terres tsawwassen qui étaient une réserve indienne la veille de la date d'entrée en vigueur;
 - b) dans le cas d'un particulier admissible qui n'est pas un membre tsawwassen, Terres tsawwassen qui étaient une réserve indienne la veille de la date d'entrée en vigueur.
- (2) Sous réserve des paragraphes 11(3) et (4), le particulier admissible qui en fait le choix pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé avoir disposé, au moment immédiatement avant le moment de l'évaluation, d'un intérêt admissible dont il est propriétaire à ce moment pour une somme égale à sa juste valeur marchande et l'avoir acquise de nouveau au moment de l'évaluation à un coût égal à cette somme.
- (3) Le choix concernant un intérêt admissible doit être présenté au ministre du Revenu national par écrit et, à la fois :
- a) ne peut être fait qu'une fois à l'égard de chaque intérêt admissible;
 - b) doit être fait dans la déclaration de revenu que le particulier admissible produit en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition qui commence au moment de l'évaluation, ou dans un choix distinct présenté au ministre au plus tard le jour qui suit de deux ans la date d'échéance de production qui est applicable au particulier admissible pour l'année d'imposition en cause.
- (4) Pour l'application des articles 37, 65 à 66.4 et 111, des paragraphes 127(5) à (26) et de l'article 127.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le particulier admissible qui fait un choix est réputé ne pas avoir été propriétaire de l'intérêt admissible avant le moment où il est réputé l'avoir acquis de nouveau en vertu du paragraphe 11(2). (*specified lands*)

12 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 12(1) Les parties souhaitent que la plupart des désaccords se règlent par des discussions informelles entre les parties ou deux d'entre elles, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer une procédure de règlement des différends, et s'attendent à ce qu'ils se règlent ainsi.
- (2) Dans l'éventualité d'un différend entre les parties découlant du présent accord, sauf s'il porte sur les articles 3 à 11, les parties au différend recourent au processus de médiation mentionné sous la rubrique « deuxième étape » du chapitre intitulé « Règlement des différends » de l'*Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen* avant de se prévaloir de tout autre recours juridique.

13 DURÉE

- 13(1) Le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur et, sauf accord contraire entre les parties, prend fin à la fin du 31 mars de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle l'une des parties avise les autres qu'elle souhaite le résilier.
- (2) La partie qui souhaite résilier le présent accord ne peut donner d'avis à cette fin avant la fin de l'année civile qui comprend le quinzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
- (3) Les parties s'efforcent de négocier en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur le traitement fiscal au moins une année avant la date prévue de résiliation du présent accord.

14 MODIFICATION ET RÉVISION

- 14(1) Toute modification du présent accord est faite par écrit et est signée par toutes les parties.
- (2) Toute partie peut, en tout temps, demander aux autres parties de réviser le présent accord et d'envisager d'y apporter des modifications. Les autres parties ne peuvent refuser de consentir à la révision sans justification.
- (3) Il est entendu que le paragraphe 14(2) n'a pas pour effet d'exiger des parties qu'elles modifient le présent accord.

15 AVIS

- 15(1) Sauf disposition contraire, toute communication – avis, document, demande, approbation, autorisation, consentement ou autre – qui doit ou peut être donnée ou faite en application du présent accord doit être donnée ou faite par écrit selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

a) livraison en personne ou par messagerie;

b) transmission par télécopieur;

c) mise à la poste par courrier recommandé affranchi au Canada.

(2) Une communication est considérée comme ayant été donnée ou faite, et reçue :

a) si elle est livrée en personne ou par messagerie, à l'ouverture des affaires le jour ouvrable suivant celui où elle a été reçue par le destinataire ou son représentant responsable;

b) si elle est transmise par télécopieur et si l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, à l'ouverture des affaires le jour ouvrable suivant le jour où elle a été transmise;

c) si elle est postée par courrier recommandé affranchi au Canada, au moment où le récépissé postal est signé par le destinataire.

(3) Une communication doit être livrée, transmise au numéro de télécopieur ou postée à l'adresse du destinataire visé figurant ci-après :

Pour le Canada

À l'attention de : Ministre des Finances
Chambre des communes
Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Numéro de télécopieur : 613-995-1534

Pour la Colombie-Britannique

À l'attention de : Ministre – Aboriginal Relations and Reconciliation
Édifices du Parlement
Victoria (Colombie-Britannique) V8V 1X4
Numéro de télécopieur : 250-953-4856

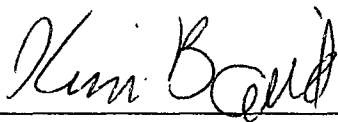
Pour la Première Nation de Tsawwassen

À l'attention de : Chef, Première Nation de Tsawwassen
131, promenade Tsawwassen Nord
Delta (Colombie-Britannique) V4M 4G2
Numéro de télécopieur : 604-943-2264

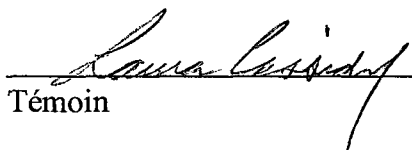
Une partie peut changer d'adresse ou de numéro de télécopieur en donnant avis aux autres parties de la manière indiquée au paragraphe 15(1).

Pour la Première Nation de Tsawwassen

Signé à OTTAWA, ONTARIO le 6 décembre 2007



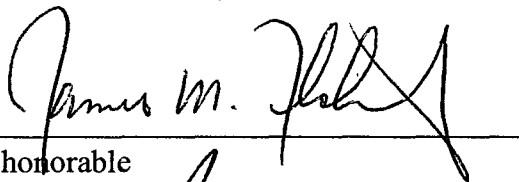
Chef



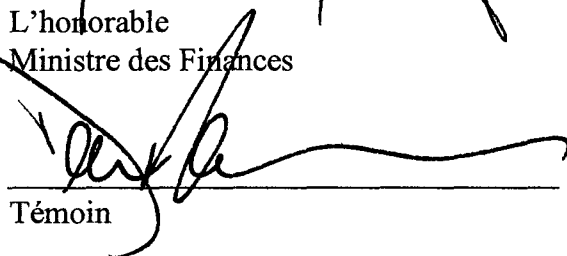
Témoin

Pour le gouvernement du Canada

Signé à Ottawa, Ontario le 5 décembre 2007



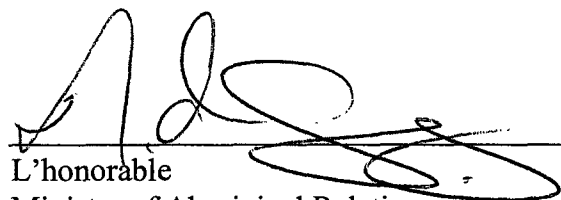
L'honorable
Ministre des Finances



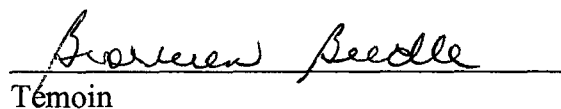
Témoin

Pour le gouvernement de la Colombie-Britannique

Signé à OTTAWA, ONTARIO le 6 décembre 2007

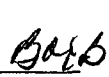


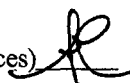
L'honorable
Minister of Aboriginal Relations
and Reconciliation



Témoin

Tsawwassen 

Colombie-Britannique 

Canada (Finances) 

Pour le gouvernement de la Colombie-Britannique

Signé à Victoria le 3 Mars 2008

Carole Taylor

L'honorable
Minister of Finance

Carley

Témoin